



Région académique
PAYS DE LA LOIRE

académie
Nantes



Loire-Atlantique
Maine-et-Loire
Mayenne
Sarthe
Vendée

SANTÉ ET SECURITÉ AU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU 1^{er} DEGRÉ

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

- Ce document propose aux directeurs d'école une trame générale permettant de caractériser la situation de chaque école par grandes familles de risques et de formaliser les résultats de l'évaluation.
- Il apporte les informations nécessaires à l'évaluation sous forme de conseils, suggestions et préconisations pour la sécurité, la santé et les règles d'hygiène ainsi que pour les conditions de travail des enseignants et bien entendu des élèves.
- Ce document n'est pas un recueil de textes réglementaires, il y fait toutefois référence, il ne saurait s'y substituer. Il s'inspire des publications existantes (Guide « construire des écoles », Observatoire National de la Sécurité et de l'accessibilité, circulaires et Bulletins Officiels Education Nationale, Code du travail, Code de la construction et de l'habitation...)
- Les représentants des collectivités, propriétaires des locaux, pourront également être amenés à utiliser ce document pour réaliser les travaux d'aménagement, de construction ou de restructuration selon les conditions optimum et réglementaires pour les usagers.

Première partie :

Présentation du document.

Utilisation du document.

Les responsabilités du directeur d'école en matière de santé et de sécurité au travail.

Les responsabilités des communes et des maires.

Deuxième partie : grilles d'évaluation**A - Prévention des risques liés aux bâtiments et aux installations :**

A10 - Prévention du risque incendie ;

A20 - Prévention des risques liés aux bâtiments, la cour et les abords de l'école ;

A30 - Prévention des risques liés à la présence d'amiante, de plomb, de radon ;

A40 - Prévention des risques liés à l'électricité, le gaz et le fuel ;

A50 - Etat des locaux élèves ;

A60 - Etat des locaux propres aux classes maternelles ;

A70 - Etat des locaux adultes.

B - Prévention des risques liés aux activités :

B10 - Aire et équipements de jeux ;

B20 - Locaux et équipements de sports ;

B30 - Présence et utilisation de produits et de matériels susceptibles d'être dangereux ;

B40 - Travail sur écran ;

B50 - Organisation de goûters ou repas festifs ;

B60 - Accueil des personnes handicapées ;

B70 – Santé.

C - Prévention des risques liés à l'environnement extérieur de l'école :

C10 - Risques majeurs et environnement ;

C20 - Accès et usage de l'école hors éducation.

D - Prévention des risques par la formation et l'information :

D10 - Les ressources académiques et organisation de la prévention.

E - Prévention des risques psychosociaux :

E1 - Exigences du travail ;

E2 - Exigences émotionnelles ;

E3 - Autonomie et marge de manœuvre ;

E4 - Rapports sociaux au travail, relations au travail et la reconnaissance au travail ;

E5 - Conflits de valeurs ;

E6 - Insécurité de l'emploi et du travail.

Troisième partie : fiches explicatives et textes réglementaires

Pour chaque chapitre codifié de la deuxième partie, correspond une fiche comportant la même codification et donnant les éléments d'explication permettant ainsi d'apporter une aide à l'évaluation.

L'exploitation de ce document doit amener une réflexion du directeur d'école avec l'équipe pédagogique et le cas échéant avec les représentants de la collectivité.

Les grilles d'évaluation proposées reflètent la situation d'une « école standard » et bien entendu toutes les rubriques ne sont pas à renseigner. Une colonne « sans objet » est prévue.

L'évaluation des risques dans un établissement scolaire n'est pas une démarche aisée et en particulier pour le directeur d'école. Les risques sont d'origine multiple et peuvent avoir de graves conséquences pour les élèves mais aussi pour les adultes. Le risque zéro n'existe pas, toutefois, il est important d'identifier les risques pour les supprimer chaque fois qu'il est possible et aussi de les évaluer pour apporter des actions de prévention.

Les risques peuvent être classés selon cinq niveaux :

- Les risques liés aux bâtiments et aux installations (énergies et fluides) ;
- Les risques liés aux activités (pédagogiques, sports, sorties scolaires...) ;
- Les risques liés aux abords de l'école et à son environnement (voirie, circulation, présence à proximité d'industrie à risques...) ;
- Les risques liés à l'absence d'information et de formation en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Les risques psychosociaux liés à l'organisation du travail.

Ce document est présenté selon ces cinq niveaux de risques et les rubriques à renseigner comportent des questions qui peuvent être soit de l'ordre du réglementaire comme la sécurité incendie, l'électricité ou les aires de jeux, soit de l'ordre du qualitatif comme les surfaces de locaux, la présence de locaux d'accueil ou de tisanerie, soit enfin de l'ordre du risque comme l'éclairage, le travail sur informatique ou bien encore la prise de goûters festifs à l'école.

Le questionnaire sur la prévention des risques psychosociaux (RPS) reprend les six dimensions du rapport du collège d'expertise sur le suivi statistique des risques psychosociaux au travail présidé par Michel Gollac*. Le risque psychosocial est un risque professionnel.

Objectifs de la démarche

Plusieurs objectifs sont visés à travers l'élaboration d'un document commun aux écoles :

- Permettre au directeur d'école de dresser un état des lieux en matière de santé et de sécurité au travail, selon une grille définie et identique pour toutes les écoles ;
- Avoir une approche aussi exhaustive que possible des problèmes de santé et de sécurité au travail, lors des conseils d'école et dans les échanges avec la commune ou les services académiques ;
- Permettre au sein d'une circonscription et d'un département de détecter des situations spécifiques pouvant justifier des actions ciblées : prise en compte dans le cadre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux, ou intervention ponctuelle (des assistants ou conseillers de prévention ou de l'inspecteur santé et sécurité au travail par exemple) ;
- Donner aux maires et aux directeurs d'école un document commun permettant de faire un état des lieux et d'effectuer un suivi des améliorations et des travaux à envisager.

Ce document comporte trois parties

- La première partie présente le document et son utilisation ainsi que les responsabilités de chacun en matière de santé et de sécurité au travail, au sein d'une école.
- La seconde partie propose les grilles d'évaluation et de constat des risques.
- La troisième partie est présentée sous forme de fiches explicatives par grande famille de risques.

* La définition de référence des RPS retenue dans le cadre du protocole d'accord relatif à la prévention des RPS est celle du rapport du collège d'expertise sur le suivi statistique des risques psychosociaux au travail présidé par Michel Gollac en date du 11 avril 2011 qui définit les risques psychosociaux comme « les risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental ».

1^{ère} étape :

Le directeur d'école, avec l'aide de l'équipe pédagogique et des personnels municipaux travaillant au sein de l'établissement, procède à l'évaluation (satisfaisant ou non satisfaisant) et au constat (oui ou non) des risques en renseignant les grilles d'évaluation de la deuxième partie du document (grilles d'évaluation).

Chaque risque est codifié, permettant de se reporter à son explication dans la troisième partie du document (fiches explicatives et textes réglementaires).

Un représentant de la collectivité propriétaire des locaux, ou les services techniques de la mairie, doit être associé pour les domaines le concernant et apporter son concours.

Ainsi, à chaque ligne d'évaluation (sauf pour la prévention des risques psychosociaux), la lettre « D » est à destination du directeur de l'école, alors que la lettre « M » s'adresse au représentant de la mairie.

2^{ème} étape :

Les points **négatifs**, ceux estimés **non satisfaisants**, ceux comportant des **observations** ainsi que les **ajouts** doivent faire l'objet d'une étude pour en dégager des **actions de prévention** à engager dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des personnels et des élèves.

Pour la **prévention des risques psychosociaux**, contrairement aux autres grilles d'évaluation, il convient d'**analyser la réponse** et d'ouvrir une action de prévention en cas d'impact sur l'organisation du travail et/ou sur les personnes.

3^{ème} étape :

Cette étude doit être présentée au conseil d'école afin d'établir un **programme annuel de mise en œuvre des actions de prévention**, en fonction des priorités.

L'IEC de circonscription, avec l'assistant de prévention, détermine les problèmes à transmettre à la direction départementale des services de l'Education nationale (DSDEN) ou qui sont susceptibles d'être examinés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCT-D).

4^{ème} étape :

La deuxième partie du document (grilles d'évaluation) doit être mise à jour :

- de façon systématique, au moins une fois par an,
- à l'occasion de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque est recueillie.

Nota : Le document (en trois parties indépendantes) est téléchargeable à partir du site internet de l'Académie

www.ac-nantes.fr

> Personnels et recrutements

> Tous personnels

> Santé & sécurité au travail

> Document unique spécifique au 1^{er} degré

Les responsabilités du directeur d'école en matière de santé et de sécurité au travail

CODE DE L'ÉDUCATION

Art. L.212-4 : La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Art. L.411-1 : Le directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions.

DÉCRET n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école

Art. 1 : la direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le présent décret.

L'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

Art.2 : le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs ou professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu à l'article 17 du décret du 28 décembre 1976.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec les familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

Art.3 : le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article 19 du décret du 28 décembre 1976, il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.

Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école.

Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

Art.4 : le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il vise à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, des absences régulières.

ARRÊTÉ du 19 juillet 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge

Art. 6 : à partir de la date d'ouverture des locaux pour les immeubles neufs et hors de la période de transformation ou d'aménagement des locaux pour les immeubles existants, la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève selon le cas du chef d'établissement, du directeur d'école ou de centre.

A cet effet, le chef d'établissement, le directeur d'école ou de centre :

- **Veille** à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- **Fait procéder** périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- **Fait visiter** l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et **fait procéder**, en outre, à des contrôles inopinés ;
- **Prend** toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- **Prend**, le cas échéant, toute mesure d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement, de l'école ou du centre.

CIRCULAIRE E.N. n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires

II- Vigilance concernant la sécurité des locaux et matériels :

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités. Il appartient, cependant, au directeur d'école d'être vigilant en matière de sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Les enseignants qui auront remarqué un risque apparent, dans leur classe ou en d'autres lieux, susceptible de mettre en danger leurs élèves, en informent le directeur de l'école.

1. Les locaux, les matériels, les espaces utilisés par les élèves :

Le directeur d'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'IEN chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

- signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple) ;
- prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils ;
- veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans les lieux accessibles aux élèves. En cas d'urgence, le directeur ou des enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.

2. La sécurité incendie :

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

- il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité incendie selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité. ;
- il tient le registre de sécurité ;
- il organise les exercices d'évacuation ;
- il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires) ;
- les bâtiments répondent au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagement ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente ;
- il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu ;
- il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement ;
- en cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

Remarque : Pour ce qui concerne la sécurité incendie définie dans les textes, il est bien entendu que le directeur d'école tient le registre de sécurité incendie et il veille à ce que soit reportées les dates des visites de la commission de sécurité ainsi que les dates et observations des vérifications techniques périodiques qui sont de la responsabilité de la mairie.

Les responsabilités des maires et des collectivités territoriales en matière de santé et de sécurité au travail

LA SÉCURITÉ INCENDIE : composition et mission des commissions de sécurité

Les commissions de sécurité sont un organe consultatif à la disposition des maires. Elles permettent d'apprécier le niveau de sécurité des établissements recevant du public (ERP) au regard de la législation.

Cette dernière porte essentiellement sur des dispositions constructives, natures de matériaux et gestion des organes techniques (électricité, chauffage...).

Cette réglementation est issue du Code de la Construction et de l'Habitation, et varie suivant le type d'établissement et de l'effectif de public théorique pouvant être reçu.

La commission est placée sous la présidence du corps préfectoral ; la mairie y est représentée par le maire, un adjoint ou un conseiller municipal.

Les observations relevées par cette commission au cours des visites font l'objet d'un rapport adressé au maire qui tient lieu d'avis. L'autorité locale ayant toute latitude pour prendre une décision finale.

ARRÊTÉ du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge

Art. 1^{er} : les dispositions des articles R.123-15 et R.123-16 du Code de la Construction et de l'Habitat sont applicables aux établissements suivants (J.O N°149 du 29 juin 1990) :

- les écoles primaires publiques, maternelles et élémentaires ;
- les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;
- les centres d'information et d'orientation de la région Corse ;
- les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et leurs centres visés à l'article L.815-1 du code rural.

Art. 2 : l'autorité compétente pour prononcer l'ouverture ou la fermeture des locaux des établissements scolaires mentionnés à l'article 1^{er}, telle qu'elle est prévue à l'article R.123-16 précité, est le maire ou, le cas échéant, le président de communes compétent, pour les écoles et établissements suivants :

- les écoles primaires publiques, maternelles et élémentaires ;
- les établissements scolaires à statut municipal.

Art. 3 : la décision d'ouverture et de fermeture de l'établissement ou du centre est prise par l'autorité compétente définie à l'article 2 ci-dessus au vu de l'avis de la commission de sécurité.

Art. 4 : pendant la période de conception et de construction des locaux des établissements scolaires visés à l'article 1^{er} et jusqu'à la date de leur ouverture, le représentant de la collectivité territoriale compétente visées à l'article 2 ci-dessus est responsable de la mise en œuvre des dispositions destinées à garantir la sécurité des personnes et des biens contre les risques d'incendie. A cette fin, celui-ci :

- saisit la commission de sécurité incendie et lui soumet le projet de construction ainsi que toute décision de modification ;
- arrête les prescriptions de sécurité après avis de la commission de sécurité
- Veille à ce que ces prescriptions soient notifiées au maître d'œuvre et à tous les services et personnes concernées ;
- veille à ce que le maître d'œuvre fasse procéder, en cours d'exécution des travaux, aux vérifications techniques nécessaires par les organismes agréés à cet effet ;
- fait procéder, par la commission de sécurité avant la réception de l'ouvrage, à une visite de contrôle destinée à constater la conformité des travaux aux prescriptions de sécurité.

Art. 5 : les dispositions de l'article 4 ci-dessus s'appliquent pendant la période de réalisation des travaux nécessaires à la transformation ou à l'aménagement des locaux existants. Cette période prend fin à la date d'occupation par les élèves des locaux rénovés.

A l'issue de la période définie au précédent alinéa et préalablement à l'occupation par les élèves des locaux rénovés, le représentant de la collectivité compétente constate l'achèvement des travaux et la conformité des locaux rénovés aux dispositions applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie.

Art. 6 : à partir de la date d'ouverture des locaux pour les immeubles neufs et hors de la période de transformation ou d'aménagement des locaux pour les immeubles existants, la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève selon le cas du chef d'établissement, du directeur d'école ou de centre. A cet effet, le chef d'établissement, le directeur d'école ou de centre :

- veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;

- fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;
- prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement, de l'école ou du centre.

Art. 7 : lorsque le chef d'établissement, le directeur d'école ou de centre, selon les cas, propose un projet de transformation ou d'aménagement des locaux de nature à améliorer la prévention des risques d'incendie, le représentant de la collectivité locale compétente arrête, le cas échéant, de nouvelles dispositions de sécurité après avis de la commission de sécurité.

Art. 8 : lorsque des locaux d'un établissement scolaire sont utilisés sur l'initiative du maire dans le cadre de l'application de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité à l'intérieur de ceux-ci est exercée par le maire, en l'absence d'une convention avec la personne physique ou morale organisatrice.

EXTRAIT DU GUIDE de l'Association des Maires de France (AMF)

« La sécurité à l'école (locaux et abords des écoles) Quelles responsabilités pour le maire ?

La surveillance des élèves relève des enseignants pendant le temps scolaire et dans la limite de l'enceinte scolaire. En sa qualité de gestionnaire de l'école, le maire est responsable de la mise en sécurité des bâtiments. Il doit procéder aux vérifications techniques des locaux et faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il doit également assurer la sécurité aux abords des écoles à savoir aménagement des infrastructures (modification des voiries, pose de bornes), réglementation de la circulation (stationnement), pose de signalisation (feux, passages protégés, panneaux d'avertissement ou de limitation) et pour la surveillance et pour la circulation, affectation des forces de police d'état, des policiers municipaux, des bénévoles, voire d'adjoint de sécurité »

LES AIRES DE JEUX

Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences relatives aux équipements d'aires collectives de jeu.

Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant... (voir fiche B10)

Le nom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire de jeux doivent être affichés de façon visible, lisible et indélébile à chaque entrée de l'aire collective de jeux, ou à proximité de chaque équipement ou sur chaque équipement. (voir fiche B10)

LA SÉCURITÉ LIÉE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Le décret n° 96-495 du 4 juin 1996 est venu fixer les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de football, de handball et les buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle ouverte à des fins d'activité sportive ou de jeu, à l'exception toutefois des équipements de taille réduite destinés aux petits enfants. Sont donc concernés les équipements installés dans les gymnases, sur les terrains de sport, dans les cours des établissements scolaires et dans tous les lieux publics.

Ce décret est intervenu dans un contexte plus général de sécurité, inspiré par les dispositions du Code de la consommation (article 221-1) qui imposent une exigence générale de sécurité pour tous les produits et services concernant à la fois les constructeurs, les importateurs et les propriétaires.

LA QUALITÉ DE L'AIR INTERIEUR

Code de l'environnement : articles L221-8 et R221-30 à 38

La loi portant engagement national pour l'environnement a introduit une obligation de surveillance et d'actions en faveur de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Cette surveillance, mise en œuvre par le propriétaire ou l'exploitant, repose sur :

1. l'évaluation des moyens d'aération de l'établissement (selon le « rapport type » établi conformément à l'arrêté du 1er juin 2016) ;
2. la mise en œuvre, au choix :
 - d'un plan d'actions de prévention réalisé à partir d'un bilan des pratiques observées dans l'établissement (conformément au « Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants »),
 - d'une campagne de mesures de certains polluants (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone + tétrachlororéthylène pour les établissements contigus à un pressing) réalisée par un organisme accrédité.

L'AMIANTE

Code de la santé publique : obligations du propriétaire afin de gérer le risque amiante vis-à-vis des utilisateurs et occupants du bâtiment.

Code du travail : protection des travailleurs susceptibles d'être au contact aux fibres d'amiante.

Pour les bâtiments construits avant 1er juillet 1997 (date du permis de construire) :

- constitution d'un dossier technique amiante (DTA) et d'une fiche récapitulative ;
- communication de la fiche récapitulative aux occupants du bâtiment et à l'employeur après sa réalisation ou sa mise à jour ;
- sur demande, communication du DTA ;
- mise en œuvre des recommandations du DTA (évaluation périodique, actions correctives).

En cas de travaux :

- nécessité de réaliser un diagnostic avant travaux pour vérifier la présence ou non de matériaux contenant de l'amiante (MCA) ;
- seul le personnel habilité et formé peut intervenir en cas de présence de MCA ;
- mise à jour du DTA (et de la fiche récapitulative) ;
- obligation d'élaborer un plan de prévention en cas de co-activité.

LE RADON

Code de la santé publique : obligations du propriétaire (ou de l'exploitant si une convention le prévoit)

Code du travail : protection des travailleurs contre l'exposition au radon

3 zones identifiées :

- Z1 : zones à potentiel radon faible ;
- Z2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

Z1 ou Z2 = pas d'obligation de dépistage sauf si anciennes mesures > 300 Bq/m³.

- Z3 : zones à potentiel radon significatif. Obligation de dépistage tous les 10 ans ou changement isolation/ventilation du bâtiment.

Arrêté du 27 juin 2018 liste les communes par département et identifie les zones.

Résultats :

- si > 300 Bq/m³ alors actions correctives simples et contre-mesures dans les 36 mois ;
- si contre-mesures > 300 Bq/m³ alors expertise et travaux de remédiation avec contre-mesures dans les 36 mois ;
- si 2 dépistages est < 100 Bq/m³ alors plus d'obligation de dépistage sauf si changement isolation/ventilation du bâtiment.

Enregistrement des dépistages dans un registre.

Affichage du dernier dépistage radon pour les personnes qui fréquentent l'établissement.